1DE/06/60/10/27

Copies : -M. [T] [E] -SELARL [V] YANG-TING en la personne de Me [Z] [V]

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE PARIS Jugement prononcé le jeudi 18 juin 2026 Chambre 2-5

R.G.

: 2026045670

P.C.

: P202502303

SARL LEACOM [Adresse 1]

FIN DE L'APPLICATION DES REGLES DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE SIMPLIFIEE

M. [T] [E], [Adresse 2], représentant légal, absent.
SELARL [V] YANG-TING en la personne de Me [Z] [V], [Adresse 3], mandataire judiciaire liquidateur, présent.

Par jugement en date du 12 juin 2025, le tribunal a ouvert une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de la SARL LEACOM.

Sur requête déposée au greffe le 26 mai 2026, la SELARL [V] YANG-TING en la personne de Me [Z] [V] demande au tribunal de ne plus faire application des dispositions de la liquidation judiciaire simplifiée en vertu de l'article L.644-6 du code de commerce.

Le débiteur a été convoqué à l'audience publique du 18 juin 2026 par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 28/05/2026.

Le mandataire judiciaire liquidateur a été avisé de la date de l'audience.

Il résulte des explications du mandataire judiciaire liquidateur que les délais de la liquidation judiciaire simplifiée sont incompatibles avec les évènements à advenir.

Sur ce, le tribunal,

Vu le rapport favorable du juge-commissaire,

Attendu qu'il sera fait droit à la requête présentée, les motifs y exposés justifiant son accueil, En conséquence, le tribunal statuera ainsi qu'il suit :

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire en premier ressort,

Sur le rapport écrit du juge-commissaire,

Met fin à l'application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée en application de l'article L.644-6 du code de

commerce, dans le cadre de la procédure ouverte à l'encontre de la :

SARL LEACOM

[Adresse 1]

Nom commercial : LEACOM

Activité : ETUDE CONCEPTION CONSEIL ACHAT ET VENTE D ESPACES EN MATIERE PUBLICITAIRE

N° du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris : 422729541

Fixe à deux ans, à compter du jugement d'ouverture, le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée en application de l'article L.643-9 du code de commerce.

Fixe à 12 mois, à compter du jugement d'ouverture, le délai imparti au mandataire judiciaire liquidateur pour déposer l'état des créances.

Maintient Mme Pascale Cholmé, juge commissaire.

Maintient la SELARL [V] YANG-TING en la personne de Me [Z] [V], mandataire judiciaire liquidateur.

La présente décision est de plein droit exécutoire.

Dit que les dépens seront portés en frais privilégiés de procédure collective.

Retenu, délibéré et prononcé à l'audience où siégeaient :

M. Jean-François Poncet, juge, M. Laurent Pfeiffer, juge, M. Dominique Gruson, juge, assistés de Mme Dalila Bachtarzi, greffier.

La minute du jugement est signée par M. Jean-François Poncet, président du délibéré et Mme Dalila Bachtarzi, greffier.